



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

Bordeaux, le

25 JUIN 2014

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la  
Gironde

**OBJET** : Délivrance des autorisations de défrichement

Les projets de défrichement de parcelles forestières sont soumis à autorisation préfectorale, instruite par la DDTM de la Gironde, dès lors qu'ils se situent dans un massif boisé de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014 a modifié les conditions de délivrance de ces autorisations.

En effet, toutes les autorisations de défrichement sont désormais subordonnées à une compensation systématique qui pourra prendre la forme d'une compensation forestière ou d'une compensation financière équivalente.

L'arrêté d'autorisation précisera la surface et la nature des boisements compensateurs à mettre en oeuvre. Cette surface sera au moins égale à la surface défrichée, et pourra être affectée d'un coefficient multiplicateur (de 1 à 5) en fonction des rôles économique, écologique et social des parcelles à défricher.

Le demandeur pourra choisir de s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente, dont le montant lui sera notifié. Cette indemnité sera calculée à partir de la surface à défricher, assortie du coefficient multiplicateur retenu, et du coût d'un boisement (1 200 €/ha en résineux et 3 000 €/ha en feuillus) auquel est ajouté le coût de mise à disposition du foncier, estimé à 2 500 €/ha en Aquitaine (valeurs minimales des transactions des terres agricoles en Aquitaine).

Le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Aucune exception à cette compensation n'a été prévue par la loi. La modalité de la compensation relève, en revanche, du choix du demandeur de l'autorisation.

Il est précisé que les motifs pouvant justifier un refus d'autorisation de défrichement demeurent inchangés (article L341-5 du Code Forestier)

Pour tout renseignement concernant la procédure de demande d'autorisation de défrichement, il convient de contacter : DDTM de la Gironde – Service Agriculture, Forêt et Développement Rural – Unité Forêt – Tél : 05.56.24.83.37 ou 05.56.24.86.47

Le Préfet,  
LE BERRETTI

Jean-Benoît BEDECARRAX

Cité Administrative – Boîte N° 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)